

Arrêt

n°172 764 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016, par Madame XJosée agissant en qualité de représentante légale de Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par requête séparée également, le 26 juillet 2016 qui sollicite du Conseil de « (...) *Donner injonction à la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa de regroupement familial dans les trois jours du prononcé de l'arrêt à intervenir.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 juillet 2016 à 17heures .

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit, le 29 mars 2016 une demande de visa regroupement familial en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de

refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 29/03/2016, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [YY], né le [...] 1999, ressortissant de la République Congo, en vue de rejoindre en Belgique, [XX], née le [...]1983, de nationalité congolaise, mariée avec [ZZ], né le 14/08/1946, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Que Madame [XX] n'a pas apporté la preuve d'une assurance maladie pour LUNZA Jonathan, le membre de la famille qui souhaite lui rejoindre, et couvrant l'ensemble des risques en Belgique;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Signé pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (...)

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

2. L'examen de l'extrême urgence

2.1. Dans son recours, la partie requérante expose sous la rubrique : « LA SUSPENSION D'EXTREME URGENGE », ce qui suit :

« Que pour le conseil d'Etat, la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530);

Que stipule l'article 43, § 1er, du RP CCE, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence ;

Que le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35) ;

Qu'en l'espèce, bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril (CCE, arrêt n° 144 171 du 27 avril 2015) ;

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, la partie requérante invoque notamment ce qui suit;

Eu égard au fait que la décision attaquée le contraint à rester loin de ses parents et particulièrement de sa mère, il y a incontestablement violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ;

Que séparé d'avec sa mère depuis l'âge de 9 ans, le requérant grandi chez sa tante dont les conditions de vie sont traumatisantes et psychologiquement sévères pour un jeune de son âge ;

Que la procédure ordinaire et surtout l'allongement du délai de traitement de la demande de visa de regroupement familial par la loi du 17 mai 2016(Moniteur belge du 28/06/2016), entrée en vigueur le

08/07/2016 va compromettre la prochaine année scolaire du requérant qui espère pourtant poursuivre sa scolarité en Belgique ;

Qu'on peut lire sur le site de l'Office des étrangers, Nouveauté : Ce 08/07/2016, le délai d'examen des demandes de visa et de séjour passe de 6 à 9 mois. Cette disposition est applicable aux demandes introduites à partir du 08/07/2016 et aux demandes introduites avant le 08/07/2016 et dont l'examen est toujours en cours. Cf. loi du 17/05/2016 (Moniteur belge du 28/06/2016). L'ambassade / le consulat vous remet un document attestant le dépôt de votre demande (annexe 15quinquies - AR 08/10/1981). En règle générale, l'Office des étrangers prend une décision dans un délai de 9 mois à compter de la date indiquée sur l'attestation de dépôt. Toutefois, quand le dossier est complexe, l'Office peut prolonger ce délai à deux reprises pour une période de 3 mois. Dans ce cas, la décision est prise dans un délai maximum de 15 mois à compter de la date indiquée sur l'attestation de dépôt (9 mois + 3 mois + 3 mois);

Que le requérant qui ne parvient plus à se concentrer à l'école ne peut retrouver l'équilibre qu'une fois à côté de sa maman ;

Qu'il n'existe au Congo où se trouve présentement le requérant, aucun encadrement psychologique pour remédier à cette situation ;

Or avec cette nouvelle loi, le requérant ne peut espérer rejoindre sa maman que vers la fin (sic) seconde moitié de l'année 2017 ; ce qui va incontestablement compromettre son année scolaire ;

Que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation du requérant et partant que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril ;

Que nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 04/05/2005) ;

Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet au requérant que sa situation qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme, 22 de la constitution et 40 ter de la loi du 15/12/1980 soit examinée en temps utile par votre conseil ;

Que dans un cas similaire, votre conseil a considéré que dans les circonstances particulières de l'espèce, ces arguments suffisent, à établir l'extrême urgence alléguée ;

Que d'une manière générale, la position de votre conseil est bien claire:

-Le fait que, dans les autres cas, le recours n'a pas un tel effet suspensif dans les matières autres que l'asile trouve son origine dans l'absence de disposition législative qui devrait permettre que dans les matières autres que l'asile, le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers ait toujours un effet suspensif (C.C.E., 27 mai 2008, numéro 81/2008)»;

-La partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué. Que les arguments de la partie requérante suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée (arrêt n° 165 435 du 8 avril 2016);

Que le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès* de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice. Jurisprudence constante de la Cour EDH : Voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, l'Erablière AS. B.L/Belgique, § 35) ; »

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence par les affirmations suivantes : « *Que séparé d'avec sa mère depuis l'âge de 9 ans, le requérant grandi chez sa tante dont les conditions de vie sont traumatisantes et psychologiquement sévères pour un jeune de son âge* », la partie expose ensuite que le requérant n'arrive « *plus à se concentrer à l'école ne peut retrouver l'équilibre qu'une fois à côté de sa maman ; Qu'il n'existe au Congo où se trouve présentement le requérant, aucun encadrement psychologique pour remédier à cette situation ; Or avec cette nouvelle loi, le requérant ne peut espérer rejoindre sa maman que vers la fin (sic) seconde moitié de l'année 2017 ; ce qui va incontestablement compromettre son année scolaire* ».

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune de ces affirmations n'est un tant soit peu précisée en termes de recours et étayée par un quelconque commencement de preuve. D'autre part, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève qu'il y a une apparente contradiction entre l'imminence du péril invoqué quant aux problèmes psychologiques présentés et la circonstance que la mère soit séparée de son fils depuis 8 ans en laissant la garde de ce dernier à sa tante. Il souligne que les premières démarches n'ont été entreprises que le 29 mars 2016.

S'agissant de la perte d'une année scolaire, ici également le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut de présenter un quelconque commencement de preuve d'une démarche sur le territoire en vue d'une éventuelle inscription scolaire pour l'année 2016-2017. En tout état de cause, le requérant a jusqu'à ce jour effectué sa scolarité dans son pays d'origine financé par sa mère et rien ne permet de justifier l'imminence du péril invoqué. Après, à propos de l'allongement du délai d'examen de la demande de 6 à 9 mois, ici encore le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement en quoi cet allongement constituerait en l'espèce une imminence du péril. Enfin quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, une fois de plus la partie requérante ne démontre nullement en quoi, il y a une imminence du péril eu égard au temps écoulé depuis la séparation entre mère et fils et l'absence de démarche avant le 29 mars 2016.

Dès lors, dans le cadre d'un examen *prima facie* et au vu des éléments factuels avancés, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. de cet arrêt n'est pas remplie. La partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

2.5. Eu égard au constat d'absence d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires, sollicitées dans le cadre de cette même procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS,

C. DE WREEDE